

**DECISION N°106/11/ARMP/CRD DU 17 JUIN 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE AL OBAID
ENGINEERING CONSULTANTS, AGISSANT EN SA QUALITE DE CHEF DE FILE
DU GROUPEMENT CONSTITUE AVEC APAVE, SOLLICITANT LE REEXAMEN
DES OFFRES TECHNIQUES A LA DEMANDE DE PROPOSITION EMISE PAR
AGEROUTE RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN CABINET D'INGENIEURS
CONSEILS POUR LA REALISATION DES ETUDES DETAILLEES DES
INFRASTRUCTURES, LA SUPERVISION ET LE CONTROLE DES TRAVAUX DU
PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DE L'ELEVAGE AU SENEGAL ORIENTAL
ET EN HAUTE CASAMANCE (PDESOC).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006, notamment en ses articles 30 et 31 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics, modifié.

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, modifié ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CR du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le courrier électronique du 16 mai 2011 du Président Directeur général de la Société AL Obaid Engineering Consultants ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Oumar SARR, Conseiller juridique, présentant les faits et conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, et de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Mamadou DEME, Ndiacé DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP assurant le secrétariat du CRD, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours :

Par courrier électronique du 16 mai 2011, signé par le Président Directeur Général d'AL-Obaid Engineering Consultants, reçu le même jour et enregistré au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends le 19 mai 2011, sous le numéro 386/11, la

Société AL Obaid Engineering, en sa qualité de chef de file du Groupement AL Obaid Engineering EC/PAVE, a saisi le CRD d'un recours aux fins de réexamen des offres techniques à la demande de proposition émise par AGEROUTE relative au recrutement d'un cabinet d'ingénieurs conseils pour la réalisation des études détaillées des infrastructures, la supervision et le contrôle des travaux du PDESOC.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Par lettre 00177/MEL/PDESOC du 13 mai 2011, le Directeur dudit projet a invité la société requérante à assister à l'ouverture des offres financières le mercredi 11 mai 2011.

Par courrier électronique du samedi 14 mai 2011, le Président Directeur Général d'AL-Obaid Engineering Consultants, en sa qualité de chef du Groupement AL Obaid E.C./APAVE, a saisi le CRD pour contester les notes techniques qui lui ont été attribuées ;

Le CRD a déclaré recevable le recours et a ordonné la suspension de la procédure par décision n°60/11/ARMP/CRD du 19 mai 2011 ;

Par lettre non datée, le Président Directeur Général d'AL-Obaid Engineering Consultants, en sa qualité de chef du Groupement AL Obaid E.C./APAVE, a déclaré renoncer à son recours.

SUR LA RENONCIATION DU REQUERANT A SON RECOURS

Considérant que la renonciation, tout comme l'exercice de son droit relève de la faculté du requérant ;

Considérant que, quelles que soient les conclusions du requérant, au regard de la finalité de libre concurrence, le CRD est fondé à utiliser les moyens les plus efficaces propres à prévenir les atteintes à la concurrence ; que cependant, le CRD a estimé ne pas poursuivre à statuer sur le recours et a ordonné la levée de la suspension qui frappait la procédure de passation du marché litigieux ; en conséquence,

DECIDE :

- 1) Reçoit la Société AL-Obaid Engineering Consultants, en sa qualité de chef du Groupement AL Obaid E.C./APAVE, en son recours ;
- 2) Reçoit la Société AL-Obaid Engineering Consultants, en sa qualité de chef du Groupement AL Obaid E.C./APAVE, en sa demande d'abandon dudit recours ;
- 3) Lui en donne acte ;
- 4) Dit qu'au regard de la finalité de libre concurrence, le CRD est fondé à utiliser les moyens les plus efficaces propres à prévenir les atteintes à la concurrence, quelles que soient les conclusions du requérant ;

- 5) Dit qu'au regard des éléments de la procédure, il n'y a pas lieu à poursuivre à statuer sur le recours ; en conséquence,
- 6) Ordonne la levée de la suspension de la procédure de passation prononcée par décision n°60/11/ARMP/CRD du 19 mai 2011 ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au Groupement AL Obaid E.C./APAVE, au PDESOC, à AGEROUTE ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Abdoulaye SYLLA